

**COMMISSION NATIONALE
DE DISCIPLINE DES JUGES
DES TRIBUNAUX DE COMMERCE**

Commission d'admission des requêtes

**Dossier : 2021-02
Ordonnance n° 09/2021**

ORDONNANCE

Nous, Patricia Grandjean et Gérard Arnault, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

Vu l'article L. 724-3-3 du code de commerce,

Vu la requête déposée par la société [1] le 9 avril 2021 et les pièces y afférentes,

Vu l'ordonnance rendue le 27 mai 2021 déclarant la requête recevable en ce qu'elle porte sur l'exercice par Mme [A] de ses fonctions de juge dans la procédure collective ouverte à l'encontre de la société [2] et déclarant la requête irrecevable pour le surplus,

Vu les observations du premier président de la cour d'appel de [Localité 3] du 7 juillet 2021,

Vu les observations du président du tribunal de commerce de [Localité 4] du 30 juin 2021,

Vu les observations de Mme [A] en date du 29 juin 2021 ;

Selon l'article L 724-3-3 du Code de commerce, tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce.

Par lettre recommandée reçue le 9 avril 2021, la société [1] a saisi la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce d'une requête tendant à voir sanctionner le comportement de Mme [T] [A], juge au tribunal de commerce de [Localité 4], pour violation de l'obligation d'impartialité.

Elle lui reproche d'avoir exercé la fonction de juge-commissaire dans le cadre de la procédure de redressement ouverte à l'encontre de la société [2], ancienne cliente de la requérante.

Aux termes du Recueil des obligations déontologiques des juges du tribunal de

commerce, l'impartialité est une des principales obligations attachées à la fonction de juger. Elle garantit, avec le devoir d'indépendance, l'égalité des citoyens devant la loi et, pour le justiciable, l'effectivité du droit à un procès équitable. Elle conditionne ainsi la confiance que le citoyen attache à la justice rendue.

Dans sa dimension objective, le devoir d'impartialité implique de ne pas faire naître dans l'esprit du justiciable de soupçon raisonnable de partialité ou de pré-jugement sur le fond de sa cause.

En pratique, ce devoir commande au juge du tribunal de commerce de s'abstenir de connaître d'une affaire concernant une entreprise en situation de concurrence directe et avérée à la sienne ou une entreprise figurant dans sa déclaration d'intérêts.

A ce titre, le juge doit particulièrement veiller à s'abstenir de connaître d'une affaire en présence de liens économiques ou financiers avec l'une des parties à l'instance, ou encore, en cas de relations régulières, actuelles ou nouées dans un passé récent, de client ou de fournisseur ou encore de garant avec l'une d'elles.

La requérante, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes expose que lorsqu'elle était sa salariée, Mme [A] a été amenée à fournir des prestations de conseil à la société [2] et elle relève qu'elle a elle-même déclaré une créance au passif de la société [2] dans le cadre de la procédure collective. Elle fait état de plusieurs litiges l'opposant à Mme [A] depuis la cessation de leur relation de travail.

Il ressort des éléments transmis par la société [1] à l'appui de sa requête et des observations des chefs de juridiction et de cour que :

- Mme [T] [A] a été salariée de la société [1] en qualité d'expert-comptable du 5 octobre 2010 au 16 mai 2016,
- le 20 février 2019, le tribunal de commerce de [Localité 4] a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société [2] et désigné Mme [A] en qualité de juge-commissaire,
- le 26 février 2019, le mandataire judiciaire a informé la société [1] qu'une créance de 2 410,20 euros à son bénéficiaire avait été déclarée par la société [2] sur la liste prévue par l'article L.622-6 du code de commerce,
- cette créance se rapporte à une prestation d'audit de commissaire aux comptes réalisée en 2014,
- Mme [A] était alors intervenue dans l'intérêt de la société [2] en qualité de gestionnaire du dossier, la fonction de commissaire aux comptes incombant alors à M. [P], dirigeant de la société [1] et associés,
- la société [2] et la société [1] n'avaient plus aucune relation professionnelle de longue date lors de l'ouverture de la procédure collective à l'encontre de la première.

Il convient d'observer que la créance de la société [1] envers la société [2] n'a fait l'objet d'aucun litige susceptible d'être soumis au juge-commissaire de la procédure collective, la débitrice ayant elle-même déclaré cette créance. Il est donc patent que Mme [A] en sa qualité de juge-commissaire n'a pas été appelée à prendre quelque décision susceptible de trancher entre des intérêts divergents des deux parties concernées.

Par ailleurs, il ne saurait être soutenu avec sérieux que quelques heures de travail salarié au sein

du cabinet d'expertise-comptable de la société [2], dispensées cinq années avant l'ouverture de la procédure collective d'une société qui n'était déjà plus cliente de la société [1] aurait pu affecter ou paraître raisonnablement affecter l'impartialité de Mme [A] en sa qualité de juge-commissaire, pour autant que celle-ci soit appelée à statuer sur un éventuel litige.

Il apparaît en revanche de façon manifeste que la saisine de la commission s'inscrit dans le contexte d'un litige professionnel et personnel entre d'une part la société [1] et M. [R] [P], et d'autre part la société [5] et Mme [A] qui ne ressortit pas aux attributions de la Commission en ce qu'il ne porte pas sur la manière de servir de Mme [A] en sa qualité de juge.

En conséquence de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête de la société [1].

PAR CES MOTIFS :

Rejetons la requête présentée par la société [1] et associés,

Rappelons qu'en application des dispositions de l'article L724-3-3 du code de commerce, la décision de rejet n'est susceptible d'aucun recours.

Fait à Paris, le 10 septembre 2021
Les membres de la commission d'admission des requêtes

Patricia Grandjean

Gérard Arnault